

## Délibération n°2023-11-110

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

### Fonds de concours – Dispositif de soutien à la construction de pôles de santé

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avait donné  
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André  
M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ainsi que la loi le permet, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent attribuer à leurs communes membres un fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Le maintien et l'installation de médecins et de professionnels de santé constituent un véritable enjeu en zone rurale. Cela passe notamment par la création, par les communes, de maisons de santé permettant de faciliter l'installation des professionnels de santé.

Par délibération du 3 juillet 2018, le conseil communautaire :

- décidait la mise en place d'un fonds de concours dénommé « Fonds de concours construction de pôles de santé » pour la création de pôles de santé portés par les communes de la CCPL sur la période 2018-2023,
- précisait que le montant de ce fonds de concours est égal à 5% du coût d'investissement des projets, avec un plafond du fonds de concours perçu par commune à hauteur de 50 000 € sur la période.

En conformité avec les orientations du projet de territoire de la CCPL, il est proposé d'élargir ce fonds de concours dénommé « Fonds de concours construction de pôles de santé » pour **la création et l'extension** de pôles de santé portés par les communes de la CCPL jusque la fin du présent mandat.

Le montant de ce fonds de concours sera égal à 5% du coût des projets, avec un plafond du fonds de concours perçu par commune à hauteur de 50 000 € sur la période 2021-2026.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprend le montant hors taxes des travaux, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité, etc.) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostic bâtiment, etc.).

Ce fonds de concours, versé en investissement, sera mobilisable à hauteur de 50 000 € au maximum pour chacune des 19 communes de la CCPL jusque la fin du présent mandat lors de la création ou de l'extension de maisons de santé.

Il est précisé que ce fonds de concours financera exclusivement les dépenses d'investissement des communes relatives aux constructions nouvelles et extensions de maisons de santé. Les dépenses de fonctionnement, les réhabilitations et les grosses réparations ne sont pas éligibles à ce fonds de concours.

#### Procédure, forme de la demande

La commune adressera à la CCPL pour instruction du fonds de concours :

- la copie de la délibération du conseil municipal relative au projet et sollicitant le soutien de la CCPL,
- une description et un calendrier du projet et des travaux,
- un détail du coût des travaux,
- une répartition des dépenses par nature – travaux, équipements, maîtrise d'ouvrage, ingénierie,
- le plan de financement du projet faisant apparaître les financements obtenus et escomptés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-1511-3 ;  
Vu le bureau communautaire en date du 30 octobre 2023 ;  
Vu la commission budget et prospective en date du 13 novembre 2023 ;  
Vu la conférence des maires en date du 14 novembre 2023 ;  
Ayant entendu son rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prolonge le fonds de concours dénommé « Fonds de concours construction de pôles de santé » pour la création et l'extension de pôles de santé portés par les communes de la CCPL jusque la fin du présent mandat.**
- **Dit que le montant de ce fonds de concours sera égal à 5% du coût d'investissement des projets, avec un plafond du fonds de concours perçu par commune à hauteur de 50 000 € sur la période 2021-2026.**
- **Dit que les crédits nécessaires seront intégrés dans les exercices budgétaires de la CCPL.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Anne JAFFRES.



Le Président,  
Henri BILLON.

